

rant que pour lui permettre de continuer avantageusement ses opérations, il est nécessaire, ainsi qu'il a été unanimement reconnu par ses actionnaires réunis en assemblée générale, de réduire son capital, en réduisant la valeur nominale de ses actions, de l'autoriser à se fusionner avec d'autres banques et de lui accorder certains autres pouvoirs ; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital réduit.

1. Le capital de la Banque Jacques-Cartier sera réduit de deux millions de piastres à un million de piastres, et il sera divisé en quarante mille actions de vingt-cinq piastres chacune, et la valeur nominale des actions sera réduite de cinquante à vingt-cinq piastres,—pourvu que les porteurs des actions actuelles non acquittées soient tenus au paiement intégral de ces actions, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle.

Proviso.

Certains arrangements confirmés.

2. L'arrangement fait par acte passé à Montréal le dix mars mil huit cent soixante-seize, devant M^e Dumouchel, notaire, entre la dite banque et Romuald Trudeau, André Lapierre, Paul Médard Galarneau, Nazaire Villeneuve, John L. Cassidy, Louis Joseph Béliveau, Charles Séraphin Rodier, Jean Baptiste Beaudry et Victor Hudon, anciens directeurs de la dite banque, copie duquel arrangement est annexée au présent acte, est par le présent confirmé ; et le bureau de direction de la dite banque est par le présent autorisé à distribuer aux actionnaires, conformément à la teneur du dit arrangement, les cinq mille actions acquittées du capital de la dite banque, transportées à Jacques Grenier, écuyer, en fidéicommiss, pour le bénéfice des actionnaires, par les dits anciens directeurs de la dite banque, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des dits actionnaires, et cette distribution se fera, soit en distribuant les actions mêmes, soit en les vendant et en distribuant le produit de la vente, soient en adoptant l'un et l'autre mode, au choix des directeurs.

Distribution des actions aux actionnaires.

Fusion avec une autre banque autorisée.

3. Les directeurs de la banque pourront s'entendre avec une ou plusieurs banques incorporées de la Puissance pour se fusionner et arrêter les conditions de cette fusion, fixer la valeur de l'avoir de la Banque Jacques-Cartier, relativement à celui des banques avec lesquelles elle devra se fusionner, et régler toute question d'administration des banques ainsi fusionnées ; pourvu que le dit traité de fusion ne contienne rien qui soit incompatible avec "*l'Acte concernant les banques et le commerce de banque*" et ses amendements ; et tout tel traité ne sera pas valide avant d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires de la Banque Jacques-Cartier, présents ou dûment représentés à une assemblée générale des dits actionnaires spécialement convoquée à cette fin.

Proviso. Ne contraviendra pas à 34 V., c. 5, sous peine de nullité.